

Introduction

1. En application de la décision de la Quatorzième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, tenue à Portoroz (Slovénie) du 8 au 11 novembre 2005, la deuxième réunion du groupe de travail d'experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes a eu lieu au Club Hotel Loutraki (Loutraki, Grèce) du 6 au 9 septembre 2006, afin de poursuivre la discussion du projet de texte d'un protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), en vue de son examen et de son éventuelle approbation par la Quinzième réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, prévue en novembre 2007.

2. La réunion avait pour objet de poursuivre l'examen du texte de projet de protocole proposé par le Secrétariat, en reprenant le débat amorcé lors de la première réunion du groupe de travail, tenue à Split (Croatie) du 27 au 29 avril 2006.

Participation

3. Ont pris part à la réunion les experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Chypre, Communauté européenne, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie.

4. Le Centre d'activités régionales du Programme d'actions prioritaires était représenté. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées par des observateurs: CIDCE, Mouvement Écologique Algérien (MEA), MEDASSET, Mediterranean SOS Network, Bureau d'information méditerranéen pour l'environnement, la culture et le développement durable (MIO-ECSDE) et RAED.

5. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, qui a retracé le long processus qui avait abouti à l'actuel projet de protocole, notamment une étude de faisabilité et diverses consultations qui s'étaient soldées par un projet de protocole soumis aux Parties contractantes, pour examen, à leur Quatorzième réunion ordinaire. Il a relevé le large appui apporté au protocole en ajoutant qu'il espérait que la présente réunion donnerait lieu à des délibérations constructives en vue d'atteindre la date butoir de novembre 2007 pour la soumission aux Parties contractantes du projet de protocole final.

Point 2 de l'ordre du jour: Élection du Bureau

7. La réunion a élu son Bureau avec la composition suivante:

Présidente:	Mme Athina Mourmouris	(Grèce)
Vice-Présidents:	M. Oliviero Montanaro	(Italie)
	M. Ali Deeb	(République arabe syrienne)
	M. Hedi Amamou	(Tunisie)
Rapporteur:	M. Mustafa Aydin	(Turquie)

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

8. La réunion a adopté l'ordre du jour figurant sous la cote UNEP(DEPI)/MED WG.298/1 et reproduit à l'annexe II du présent rapport. Il a été convenu que le débat reprendrait à partir de l'article 5 du projet de protocole, dont l'examen n'avait pu être achevé lors de la première réunion. Un groupe de rédaction à composition non limitée a été créé afin de réviser les articles sur la base des observations formulées.

Point 4 de l'ordre du jour: Examen du projet de texte proposé pour le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée

9. La Présidente, s'exprimant en sa qualité de représentante de la Grèce, a déclaré que son pays n'avait pas été représenté à la précédente réunion et qu'elle souhaitait formuler des observations d'ordre général, se réservant en outre le droit de soumettre des observations sur des articles déjà examinés. Elle a fait valoir que, tout en mettant à profit l'expérience acquise en matière de GIZC, il conviendrait de s'attacher d'abord à assurer l'applicabilité du protocole. Des différences institutionnelles et écologiques relevées entre les pays méditerranéens et entre leurs zones côtières ressortait la nécessité de ménager de la flexibilité dans les dispositions du protocole. Les pays, comme le sien, qui avaient une grande longueur de côte et les pays qui étaient également membres de l'Union européenne avaient des impératifs précis dont il devrait être tenu compte. Il faudrait aussi prêter attention à la tonalité du projet de texte: certaines de ses dispositions étaient normatives et strictes alors que d'autres étaient d'une nature plus philosophique et directive; le protocole final devrait être clair, opérationnel et applicable. L'approche écosystémique, l'intégration des politiques sectorielles et une gouvernance appropriée devraient être les éléments fédérateurs de l'ensemble du texte. Il importait de démontrer la "valeur ajoutée" du protocole par rapport à d'autres instruments.

Partie II

Principes et éléments de la gestion intégrée des zones côtières

Article 5 (Objectifs de la gestion intégrée), article 5bis (Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières) et article 5ter (Politique d'information sur les principes et les objectifs)

10. M. Michel Prieur, Consultant juridique, se référant au document explicatif UNEP(DEPI)/MED WG.287/Inf.3, a souligné que les modifications apportées à l'article 5 l'avaient été en réponse aux observations formulées au cours de la première réunion du groupe de travail. Il a fait valoir que, bien que l'on se fût efforcé de séparer principes et objectifs, l'on ne pouvait faire la distinction entre certains d'entre eux aux plans logique et sémantique.

11. Lors des interventions qui ont suivi, diverses opinions ont été émises sur la spécificité des dispositions du protocole. La représentante de l'Albanie a formulé le souhait que les principes énoncés à l'article 5bis soient plus généraux et qu'ils précèdent les objectifs, lesquels devraient être plus spécifiques. La représentante de la Communauté européenne a préconisé que l'article 5 fasse mention de la prévention des risques et de la préparation aux effets liés au changement climatique de la planète.

12. La Présidente, s'exprimant en tant que représentante de la Grèce, a déclaré que les objectifs et principes généraux énoncés aux articles 5 et 5bis, après remaniement du texte, devraient être reflétés dans les articles suivants, lesquels devraient indiquer comment les

objectifs seraient concrètement réalisés. Selon elle, l'article 5ter – s'il n'était pas fusionné avec l'article 12 ou 13 – ne serait utile que s'il était étoffé de manière à inclure des critères, actions et orientations, tout en permettant aux pays de prendre leurs propres dispositions. Comme le protocole serait un instrument juridiquement contraignant, les objectifs et les actions devraient être définis avec clarté, ce qui permettrait aux Parties de les mettre en œuvre.

13. Plusieurs propositions ont été avancées concernant la place des articles 5 et 5bis, de nombreux intervenants considérant qu'ils devaient figurer plus tôt dans le protocole, peut-être comme article 2, car ils fournissaient une orientation pour l'interprétation et l'application du texte. Selon une autre suggestion, il fallait intégrer l'article 5ter dans l'article 13.

14. À une séance ultérieure, le groupe de travail a examiné les versions révisées de l'article 5 et de l'article 5bis, qui intégraient les observations faites lors du débat précédent.

15. Les représentants de la Communauté européenne et de l'Italie ont émis des réserves concernant le libellé des deux articles, qu'ils souhaitent réexaminer à l'issue de l'examen de l'ensemble des autres articles du protocole. La Présidente a proposé, et la réunion est convenue, que la teneur de ces deux articles, de même que l'ordre de succession de tous les articles, seraient revus et finalisés à l'issue de l'examen de l'ensemble des articles du protocole.

16. Plusieurs interventions ont porté sur l'insertion du terme "intégrité des" au regard de l'objectif de préservation des écosystèmes côtiers, des paysages et de la géomorphologie, certains participants considérant qu'un tel but n'était pas réalisable et d'autres estimant que la "préservation de l'intégrité" était un objectif général du protocole. Le terme a été mis entre crochets en vue de son examen à une future réunion.

17. Un débat s'est alors engagé sur l'objectif visant à prévenir les risques liés au changement climatique. La représentante de la Communauté européenne, appuyée par M. Ivica Trumbić, Directeur du CAR/PAP, a déclaré que ces risques devaient être pris en compte dans la gestion et la planification intégrées à long terme des zones côtières. Il a été décidé de mettre cette disposition entre crochets et de se prononcer à une date ultérieure sur la place à laquelle elle devrait figurer.

18. S'agissant des principes de GIZC énumérés à l'article 5bis, la représentante de la Communauté européenne a recommandé la prudence dans la définition des zones faisant partie ou proches du littoral qui pourraient être occupées. Le libellé proposé pourrait se traduire par des effets fâcheux en créant une expansion urbaine vers l'arrière-pays et avoir ainsi des incidences négatives sur les paysages proches que le protocole avait pour visée de préserver. Le représentant de l'Italie a proposé que l'alinéa se référant à la zone de transition proche de la frange côtière fasse l'objet d'un nouveau libellé en vue de veiller à l'équilibre dans l'affectation des utilisations pour l'ensemble de la zone côtière.

19. En réponse à une interrogation du représentant de la Tunisie concernant l'évaluation des risques et l'étude d'impact, M. Trumbić a indiqué qu'elles revêtaient l'une et l'autre de l'importance. L'évaluation des risques n'était pas encore obligatoire mais devait être encouragée.

20. Le groupe de travail a décidé de mettre entre crochets l'alinéa énonçant le principe de politiques intersectorielles pour l'aménagement de l'espace littoral, le développement urbain et les stratégies, plans et programmes sociaux et économiques, en attendant un plus ample examen de sa formulation et de la place à laquelle il devrait figurer.

Article 6 (Coordination institutionnelle)

21. En présentant cet article, M. Prieur a indiqué que la coordination institutionnelle était un élément essentiel de la GIZC mais qu'elle soulevait une difficulté majeure en raison de la multitude d'entités concernées. Il était nécessaire d'assurer la coordination entre les autorités maritimes et terrestres et entre les institutions à tous les niveaux. Il s'agissait d'un texte introductif au contenu très général dont l'objet était de lister tous les niveaux auxquels la concertation devait intervenir. Il a indiqué que, sur ce point, une recommandation de la Commission méditerranéenne du développement durable de 1997 préconisait l'établissement et le renforcement des mécanismes de coopération institutionnelle.

22. Il a été proposé que, dans l'article 6, toute référence à la coordination entre les instances ou niveaux locaux et régionaux fasse également mention des instances et niveaux "nationaux". Les représentants des organisations non gouvernementales ont souligné la nécessité d'inclure la société civile et les organisations non gouvernementales dans le processus de coordination.

23. L'impératif de flexibilité a été réitéré, car un langage trop normatif pourrait dissuader les Parties de ratifier le protocole. Plusieurs moyens ont été proposés pour accroître la flexibilité de l'article 6. Le représentant d'Israël a préconisé qu'il soit fait référence à des "mécanismes" et instances appropriés. Le représentant de l'Égypte a suggéré qu'une coordination appropriée soit assurée dans le cadre de la juridiction nationale de chaque pays.

24. Les représentantes de Chypre et de la Grèce ont indiqué que les pays pourraient ne pas avoir besoin de créer de nouvelles instances de coordination. Il a été proposé que les Parties fassent d'abord l'inventaire des instances et mécanismes de coordination existants et qu'elles n'en créent de nouveaux qu'en cas de nécessité. Le protocole devait fournir une orientation quant à la réalisation d'une telle coordination; chaque pays devait être invité à élaborer sa propre stratégie de GIZC.

25. La représentante de la Communauté européenne a fait observer que certaines dispositions se référaient aux "États Parties" et d'autres aux seules "Parties". Une utilisation systématique de l'un ou l'autre terme dans l'ensemble du protocole serait inopportune puisque seules certaines dispositions seraient applicables à l'Union européenne. Dans le cas de l'article 6, paragraphe 1, l'alinéa qui adresse la coordination inter-sectorielle, elle a estimé que le terme "Parties" pouvait être maintenu mais que les autres alinéas concernaient les "États Parties", faute de quoi, au moment de la signature ou de la ratification de l'instrument, sa Partie se réservait le droit de faire une déclaration aux termes de laquelle elle n'aurait aucun rôle dans la coordination au niveau local et national. Le Secrétariat est convenu d'examiner avec la Communauté européenne la meilleure formulation juridique pour la distinction entre "Parties" et "États Parties" dans l'ensemble du protocole, et cela avant la prochaine réunion.

26. À une séance ultérieure, le groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 6 qui tenait compte du débat précédent. En réponse à une question du RAED sur l'inclusion des organisations non gouvernementales dans la coordination institutionnelle, la Présidente a rappelé que l'article 6 concernait spécifiquement la coordination aux divers niveaux gouvernementaux et que la participation des organisations non gouvernementales était visée par l'article 12 (Participation).

Article 7 (Protection et utilisation de la zone côtière)

27. M. Prieur a présenté l'article qui, selon lui, énonçait les règles minimales pour les États Parties en vue d'assurer la GIZC. Une référence spécifique était faite à la frange côtière, compte tenu de sa vulnérabilité particulière.

28. M. Evangelos Raftopoulos, Conseiller juridique du PAM, a déclaré que les éléments décisifs et étroitement liés de la GIZC étaient l'intégration, le contexte, l'action et le processus interdisciplinaires. L'intégration impliquait une approche axée sur les problèmes qui tiennent compte de tous les éléments possibles.

29. La nature normative du libellé de la version anglaise de l'article 7 a donné lieu à des observations de part de plusieurs représentants et il a été convenu que la version anglaise serait alignée sur la version française.

30. Un accord général s'est dessiné pour qu'une certaine limite, acceptable par tous, soit fixée à l'alinéa a) pour la largeur de la bande de terre inconstructible; cependant, aucun consensus ne s'est dégagé quant au chiffrage de cette largeur. Les représentants de l'Italie et de la Grèce ont proposé que les critères pour la fixation de la distance soient élaborés pays par pays et peut-être présentés dans une annexe ou que cette possibilité soit mentionnée dans un paragraphe. Le Rapporteur, s'exprimant en tant que représentant de la Turquie, a proposé que des exceptions à toute limite convenue soient prévues sur la base d'études spéciales, et d'autres représentants ont souscrit à cette idée. Le représentant d'Israël a suggéré que la largeur de la bande soit spécifiée à la fois dans l'espace terrestre et dans l'espace maritime adjacent.

31. Les représentants d'Israël et de l'Égypte ont souligné que les piétons devraient avoir le libre accès à la mer tout au long du rivage et pas seulement à tel ou tel point. Le libellé de l'alinéa pertinent a été ensuite remanié pour inclure diverses catégories d'utilisateurs.

32. S'agissant du par. 7, alinéa b), le représentant d'Israël, appuyé par le représentant de la Tunisie, a proposé que l'on mentionne "zones découvertes" au lieu de "zones naturelles" de manière à ne pas restreindre le champ d'application de la disposition. Il a aussi proposé que les voies ferrées soient prises en compte à l'alinéa d) puisqu'elles posaient des problèmes similaires. Certains représentants se sont demandé comment les dispositions de l'article 7 pourraient être appliquées aux routes et constructions qui existaient déjà et avaient été aménagées à proximité du rivage. L'on a fait observer que certaines infrastructures, comme celles des ports, ne pouvaient être construites ailleurs.

33. Répondant à des observations selon lesquelles la protection par la planification n'était pas mentionnée dans cet article, M. Prieur a indiqué que cet aspect était visé à l'article 16 et que l'article 5, alinéa a), et l'article 5bis, alinéa e), mentionnaient également la planification (ou l'aménagement).

34. La représentante de Malte a estimé que le protocole privilégiait trop l'environnement par rapport à la question du développement durable, ce qui se faisait au détriment des considérations économiques, lesquelles pourraient être tout aussi importantes dans les pays en développement. Elle concevait le protocole comme un catalyseur pour aider les Parties à adopter des pratiques de GIZC, et le texte devait proposer des mécanismes pour réaliser cet objectif.

35. M. Trumbić a déclaré que chaque pays établirait ses propres plans et sa propre législation pour mettre en œuvre les dispositions du protocole. Par conséquent, les articles ne devaient pas contenir trop de détails. Le représentant de la Tunisie, appuyé par plusieurs autres intervenants, a indiqué que chaque Partie contractante devrait promulguer les lois

nécessaires pour assurer l'application de chaque disposition du protocole. Le représentant de l'Italie a toutefois insisté sur la nécessité de faire en sorte que le protocole soit mis en œuvre conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux existants.

36. Lors de l'examen ultérieur d'un projet révisé de l'article 7, qui prenait en compte les résultats du débat précédent, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé que la circulation et le stationnement des véhicules soient réglementés non seulement sur les plages et les dunes mais aussi dans les "autres zones et habitats sensibles", tels que les marais salants et les zones humides.

37. Un débat s'est engagé à propos des alinéas de l'article 7 qui devraient faire l'objet d'exemptions. Il a été convenu que la disposition "Intègrent les préoccupations d'environnement dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine maritime public" ne devrait pas faire l'objet d'exemptions. Le représentant du CIDCE a estimé que le membre de phrase "si aucune autre solution acceptable n'est disponible" ménageait une trop grande flexibilité. Plusieurs participants ont indiqué qu'une dérogation ne pourrait s'appliquer qu'à des clauses normatives, et non à des lignes directrices pour la mise en œuvre desquelles les Parties avaient la latitude de prendre les mesures indiquées selon les cas. Le représentant d'Israël, appuyé par la représentante de Malte, a déclaré que, toutefois, des exemptions conformes à l'esprit du protocole devaient être autorisées pour toutes les dispositions de l'article 7, puisque l'article ne pourrait être accepté par les Parties contractantes que s'il comportait une telle flexibilité.

38. Une version révisée ultérieure de l'article, prévoyant des exemptions dans certains cas, et une nouvelle proposition de l'Italie, ont été examinées par le groupe de travail. Le texte de l'article a été laissé en suspens, étant entendu que les textes révisés seraient adressés prochainement aux participants par voie électronique.

Article 8 (Activités économiques)

39. M. Prieur, ouvrant le débat sur l'article 8, a indiqué que le texte introductif mentionnait "une économie littorale et maritime". Par conséquent, le protocole prenait acte des réalités économiques du littoral méditerranéen tout en visant à sa protection.

40. De l'avis général du groupe de travail, il s'imposait de restructurer l'article 8. La représentante de la Communauté européenne a déclaré que, bien que le texte introductif de l'article prévoyait, de manière positive, de "promouvoir une économie littorale et maritime respectueuse des spécificités des zones côtières", les dispositions suivantes étaient présentées de manière plutôt négative sous forme de restrictions et d'interdictions. Elle a émis une réserve sur le degré de détail élaboré pour chaque secteur ou activité, ce qui détournait de l'essence de la GIZC que le protocole avait pour objet de capter.

41. Les participants ont été d'accord pour estimer que l'article devait être remanié afin d'inclure un paragraphe contenant des dispositions et des orientations générales se rapportant à toutes les activités économiques énumérées, notamment la nécessité d'instaurer des règlements et codes de bonne conduite pour tous les secteurs. Plusieurs représentants ont fait part de leur appui à l'inclusion d'indicateurs susceptibles d'aider à la mise en œuvre.

42. La Présidente, intervenant au nom de la Grèce, a proposé que les dispositions de l'article 8 soient présentées selon un ordre plus logique. Les Parties devraient d'abord déterminer quels écosystèmes étaient vulnérables, puis par quelles activités économiques ils étaient affectés, ensuite comment les protéger, par exemple au moyen de programmes, plans et textes législatifs, ce qui garantirait que l'accent resterait mis sur la protection des

zones côtières avec, parallèlement, une bonne gestion des activités économiques. Elle a en outre fait observer que certaines des mesures mentionnées, comme les autorisations, les indicateurs et les codes de bonne conduite, s'appliquaient à la quasi totalité des activités et pas à une seule. D'autres représentants ont proposé de nouveaux amendements qui soulignaient l'importance de préserver les habitats et écosystèmes vulnérables. Dans la même veine, le représentant de l'Italie a proposé d'insérer une disposition visant à réduire au minimum l'utilisation des ressources naturelles dans les activités économiques.

43. S'attachant aux populations vivant dans les zones côtières plutôt qu'aux écosystèmes, le représentant du RAED a proposé une disposition visant à sauvegarder les moyens d'existence des communautés côtières, et le représentant du CIDCE a insisté sur la nécessité de respecter les traditions locales dans le développement du tourisme. Il a été néanmoins suggéré que ce dernier point trouverait mieux sa place à l'article 11 (Patrimoine culturel).

44. La représentante de la Communauté européenne et d'autres intervenants ont marqué leur désaccord à l'égard du membre de phrase "doivent garantir le plus haut niveau de protection de l'environnement" (paragraphe 1), estimant que c'était un but trop ambitieux. La représentante s'est dite aussi préoccupée par les dispositions relatives à l'aquaculture, qui étaient beaucoup plus rigoureuses que la législation de l'Union européenne. Elle a en outre émis une réserve concernant l'alinéa a) du paragraphe 4, se demandant si l'utilisation de l'eau de mer pouvait faire l'objet d'une autorisation préalable. De concert avec la Présidente qui s'exprimait au nom de la Grèce, elle s'est demandé si les activités et infrastructures portuaires pourraient jamais être qualifiées autrement que comme dommageables pour les écosystèmes côtiers. L'alinéa a) du paragraphe 6 à l'examen devrait plutôt porter sur les moyens d'atténuer l'impact de ces activités sur l'environnement. Le représentant de la France a souligné la nécessité de maintenir dans l'article 8, paragraphe 2, un alinéa spécifique sur la pêche mais que, en revanche, il n'y avait pas lieu d'évoquer en termes généraux les questions liées à la préservation de la ressource halieutique en tant que telle en raison des contradictions possibles entre les dispositions régissant ce domaine et celles d'autres instruments juridiques internationaux.

45. Le groupe de travail a procédé ultérieurement à l'examen d'une version révisée et restructurée de l'article 8, laquelle, en son paragraphe 1, présentait des concepts généraux se rapportant à l'ensemble des activités économiques et, en son paragraphe 2, mentionnait des types spécifiques d'activité économique.

46. Le représentant de l'Italie a proposé d'insérer une référence aux principes d'élimination des déchets dans la disposition relative à la gestion intégrée des ressources en eau.

47. Un débat s'est engagé sur le point de savoir si les Parties devaient "accorder une attention particulière" ou "accorder la priorité" aux activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer. Plusieurs représentants ont estimé qu'il concevait d'adopter une approche hiérarchique, d'autres ont souhaité éviter l'implication qu'une action sur des préoccupations moins pressantes puisse s'écarter de la bonne voie. Le groupe de travail a décidé de mettre ces expressions entre crochets.

48. Il a été proposé que la disposition du paragraphe 1 portant sur la formulation de codes de bonne conduite par les pouvoirs publics, les acteurs économiques et les organisations non gouvernementales était superflue, étant donné l'existence de l'article 12 (Participation). Plusieurs représentants ont cependant fait observer que les codes de bonne conduite étaient une notion beaucoup plus large que celle visée par l'article 12. Ces codes

pourraient influencer sur la manière dont étaient menées les activités économiques, et pas seulement sur les processus décisionnels.

49. Le représentant de l'Italie a proposé d'insérer le concept de préservation des stocks de poisson dans la disposition du paragraphe 2 relative à "conchyliculture, aquaculture et pêche". Plusieurs représentants ont fait état des implications plus larges d'un tel ajout, notamment la compatibilité avec l'ensemble des dispositions législatives régissant la pêche. Par ailleurs, aucun accord ne s'est dessiné sur le point de savoir si la disposition relative à la réglementation de l'aquaculture devait être combinée avec la disposition sur la conchyliculture et la pêche, ou si les trois notions devaient être intégrées de manière plus générale dans la disposition du paragraphe 1 portant sur les produits de la mer. Le groupe a décidé de laisser les alinéas entre crochets et également de réexaminer la place qu'ils devraient avoir.

50. Passant à l'examen du tourisme, le groupe de travail est convenu que la disposition énoncée au paragraphe 2 visait à assurer la promotion d'un tourisme durable et non la promotion du tourisme en tant que tel. Lors du débat qui a suivi, le groupe s'est interrogé: l'écotourisme, en tant que forme particulière de tourisme à favoriser, appelait-il une mention spéciale dans l'article, et le respect des traditions des populations locales concernées par le tourisme était-il implicitement contenu dans le concept de "tourisme durable" ou devait-il être nommément désigné comme une priorité spécifique? Le groupe a décidé de laisser le deuxième alinéa entre crochets.

51. S'agissant de la nécessité de réglementer les activités sportives et de loisirs dans la zone côtière, le groupe a proposé que, bien qu'une réglementation puisse ne pas s'imposer pour toutes ces activités, il y aurait profit à exercer un contrôle général de leurs interactions et de leurs effets conjugués sur le littoral.

52. Lors du débat sur l'utilisation de ressources naturelles spécifiques, les représentants de l'Italie et de la Communauté européenne ont appelé l'attention sur la nécessité de réglementer - et pas toujours d'interdire - l'extraction de sable et de sédiments fluviaux quand ces activités étaient susceptibles de retentir fâcheusement sur l'équilibre des écosystèmes côtiers.

53. Le représentant de l'Italie a proposé d'insérer dans l'article une nouvelle disposition sur le trafic maritime. Les représentants de la France, de la Communauté européenne, de Chypre et de la Grèce ont déclaré qu'ils n'étaient pas prêts à examiner une disposition sur cette question et ont émis des réserves sur le libellé. Selon le représentant de Malte, la question était déjà couverte par la législation et les conventions internationales dont son pays était signataire. Il ne pouvait donc accepter une telle disposition. M. Raftopoulos a proposé de consulter les autres Conventions OMI pertinentes conjointement avec le Protocole "prévention et situations critiques" de 2002. Le groupe de travail a décidé de mettre le paragraphe entre crochets.

54. Le texte de l'article 8 a été laissé en suspens, étant entendu qu'un texte révisé serait adressé prochainement aux participants par voie électronique.

Article 9 (Écosystèmes côtiers particuliers)

55. M. Prieur a retracé le contexte général de l'article 9, lequel reposait sur la Convention de Barcelone et divers autres traités internationaux, notamment la Convention européenne du paysage.

56. Lors du débat qui a suivi, il a été convenu que les paragraphes sur les paysages et sur les îles et îlots feraient l'objet d'articles distincts. Diverses propositions ont été avancées pour rendre le libellé de l'article plus flexible.

57. M. Trumbić a fait observer que les paysages étaient l'un des attraits naturels et esthétiques fondamentaux de la Méditerranée et que leur protection et leur planification devraient être consacrées par la législation nationale.

58. La question de la restauration des massifs et cordons dunaires a donné lieu à un nouveau débat. Les représentants de l'Égypte et d'Israël ont soulevé la question du mouvement des dunes, un processus naturel mais qui pouvait porter préjudice au milieu côtier et représenter en outre un risque pour la vie et les biens des personnes; ils estimaient que cette question devait être mentionnée dans le protocole. Il a été convenu d'ajouter un alinéa entre crochets "pour mémoire" afin d'examiner à une future réunion à quelle place faire mention des risques naturels menaçant les zones côtières, notamment les dunes, inondations, élévation du niveau de la mer, etc.

59. Le représentant de l'Italie a déclaré que la plupart des zones humides avaient une plus grande valeur intrinsèque que les estuaires, si bien que les dispositions relatives à la protection des premières devraient sans doute être plus rigoureuses que pour les estuaires. Il a souligné qu'il importait de continuer à accorder une priorité forte à la protection des écosystèmes fragiles face aux intérêts économiques. Il a également proposé d'ajouter une mention des habitats marins.

60. Le groupe de travail a examiné ultérieurement des versions révisées de l'article 9, qui intégraient les observations formulées lors du débat précédent.

61. M. Prieur a indiqué que la Convention de Barcelone stipulait que les Parties contractantes étaient tenues d'adopter les lois et règlements appliquant la Convention et ses Protocoles. D'autres moyens, tels que les stratégies, plans et programmes, pouvaient être utilisés pour appliquer les dispositions de certains articles.

62. Le représentant de l'Italie a indiqué que l'expression "grande valeur de conservation" était définie dans la Convention de Barcelone et dans la législation de l'Union européenne.

63. La Présidente a fait observer que les articles 7 et 9 étaient liés et pourraient figurer à une place plus proche l'un de l'autre, avec peut-être le 9 précédant le 7.

64. Dans la version révisée de l'article 9, "paysages côtiers" apparaissait maintenant comme l'objet de l'article 9bis et "îles" comme celui de l'article 9ter. Le premier faisait mention d' "actions communes" en matière de paysages côtiers transfrontaliers. Lors du débat qui a suivi, il a été convenu que le paragraphe serait incorporé dans l'article 24 sur la coopération transfrontière. Les interconnexions des îles entre elles et avec le continent ont été mentionnées comme un élément important à prendre en compte.

Article 10 (Érosion côtière)

65. M. Prieur, ouvrant le débat sur cet article, a déclaré que l'érosion côtière faisait l'objet de plusieurs conventions internationales. Il importait de garder un équilibre entre les articles 8 et 10.

66. En réponse à une question de la représentante de Chypre, le représentant d'Israël a précisé que, alors que le reste du protocole s'appliquait à de nouvelles activités, l'article 10 faisait exception puisqu'il s'appliquait également aux infrastructures existantes. Un texte

introductif devrait être ajouté afin d'indiquer que l'article devait être en conformité avec l'article 5bis, en sorte que toute action entreprise pour appliquer l'article 10 ne porte pas atteinte aux objectifs d'autres articles du protocole.

67. Le représentant de la France, faisant observer que les buts de l'article 10 étaient ambitieux, a déclaré que celui-ci devrait inciter à une coopération en matière de recherche et à une mise en commun des données afin d'étoffer la base de connaissances actuellement insuffisante concernant les possibilités de stopper ou d'inverser l'érosion côtière.

68. La Présidente, s'exprimant au nom de la Grèce, a souligné la nécessité de stipuler, au paragraphe 3, que les mesures à prendre devraient suivre une approche intégrée.

69. À une séance ultérieure, le groupe de travail a examiné une version révisée de l'article 10, qui incorporait les observations faites lors du débat initial. Selon plusieurs représentants, le libellé était encore trop faible et devait être durci. La représentante de la Communauté européenne a toutefois estimé qu'il serait peu réaliste de donner des orientations strictes aux Parties contractantes concernant l'atténuation de l'érosion côtière, compte tenu de l'ampleur du phénomène. Néanmoins, il importait d'adresser aux Parties contractantes un message politique pour que des efforts soient faits en vue d'enrayer la poursuite de la dégradation.

70. Au paragraphe 2, des éclaircissements ont été sollicités à propos du terme "activités"; il a été décidé d'ajouter une mention des "ouvrages" concernant les nouvelles activités et des "structures" concernant les activités existantes. Le mot "tous" a été mis entre crochets, ayant été jugé peu réaliste par plusieurs représentants.

Article 11 (Patrimoine culturel)

71. M. Prieur a ouvert le débat en résumant les notes explicatives figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.287/Inf.3.

72. À la suite des interventions des représentants de Malte, de l'Italie et de l'Égypte, il a été convenu que l'exploitation commerciale serait définie comme dans la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. M. Raftopoulos a exposé le traitement de cette question dans la Convention UNESCO et a proposé que, dans un souci de clarté, la formulation pertinente de la règle 2 de l'annexe de ladite Convention soit intégrée à bon escient dans l'article. Il a également été proposé que l'article fasse référence au patrimoine culturel en général et non aux sites subaquatiques dans des paragraphes spécifiques, bien qu'une attention particulière serait portée à ces éléments, compte tenu de leur importance en Méditerranée. La définition du "patrimoine culturel" dans la législation nationale pouvait différer d'un pays à l'autre.

73. Lors de son examen ultérieur des versions révisées de l'article 11, le groupe de travail a eu un débat animé quant à la nécessité ou non de mentionner nommément le patrimoine culturel subaquatique en vue d'une action spécifique. En faveur de la mention, plusieurs participants ont souligné la fragilité particulière des objets provenant du fond de la mer lorsqu'ils étaient exposés à l'air. Le représentant de la France a insisté sur la spécificité du patrimoine culturel subaquatique et la nécessité d'introduire dans le Protocole un minimum de règles de non-commercialisation afin d'assurer une meilleure sauvegarde de ce patrimoine. Le représentant de l'Italie a estimé que l'ensemble du patrimoine culturel de la Méditerranée, tant marin que terrestre, devait être visé par l'article. La Présidente a rappelé que les autorités compétentes devraient être consultées par tous les représentants sur cette question. Il a été décidé de mettre entre crochets l'adjectif "subaquatique" aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.

Article 12 (Participation)

74. Présentant l'article 12, M. Prieur a rappelé que l'article 15 de la Convention de Barcelone prévoyait la participation du public aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles. Cette disposition était par conséquent applicable au nouveau protocole relatif à la GIZC. Néanmoins, eu égard à l'importance de la participation de toutes les parties prenantes pour le succès de la GIZC, un article consacré spécifiquement à cette question avait été inséré dans le nouvel instrument. La teneur en était en partie inspirée par la Convention d'Aarhus et le Protocole de Maputo.

75. De l'avis général, un article sur la participation était capital pour le protocole. Il fallait veiller à ce que toutes les parties prenantes soient dûment associées à la planification et à la mise en œuvre et que – le cas échéant - elles puissent s'engager dans un partenariat avec les autorités aux fins de la GIZC. Pour optimiser le bon rendement d'une telle approche, les parties prenantes devaient recevoir les informations appropriées de manière efficace et en temps utile, conformément à l'esprit de la Convention d'Aarhus.

76. Plusieurs intervenants, dont les représentantes de l'Albanie et de la Communauté européenne, ont indiqué qu'ils hésitaient beaucoup à prescrire des méthodes de participation qui pourraient ne pas convenir à toutes les Parties. Il paraissait toutefois utile d'inclure des exemples.

77. Lors de l'examen ultérieur d'une version révisée de l'article 12, établie sur la base des discussions initiales, le groupe de travail a engagé un débat sur les définitions des termes "parties prenantes" et "public", les avis divergeant quant au contenu et aux personnes qu'ils impliquaient. Le groupe a demandé au Secrétariat d'examiner plus à fond ces définitions afin d'assurer une compréhension et une interprétation communes de l'article proposé, et de rendre compte à une future réunion.

78. En réponse aux propositions tendant à modifier le libellé du paragraphe 2, M. Raftopoulos a déclaré que la mention des moyens de recours avait été soigneusement formulée pour bien montrer que l'on disposait d'une combinaison de méthodes politiques et juridiques. Il serait préjudiciable de conférer à l'article un caractère plus général en supprimant l'un ou plusieurs de ces éléments.

79. Par la suite, l'article a été remanié sur la base du débat et des propositions de la France, de la Communauté européenne et de la Tunisie afin de refléter les idées d'une manière intégrée et efficace.

80. Suite à un échange de vues sur l'insertion ou non du terme "partenariat" dans l'intitulé de l'article, il a été décidé que ce concept était implicitement contenu dans le terme "participation".

81. La représentante de la Communauté européenne a déclaré souhaiter émettre une réserve sur l'article en attendant l'examen de sa compatibilité avec le libellé de la Convention d'Aarhus.

Article 13 (Sensibilisation, formation, éducation et recherche)

82. M. Prieur a expliqué que, la GIZC étant une activité complexe et à long terme, un travail substantiel serait nécessaire en matière de sensibilisation, éducation et formation des populations, des responsables officiels et des divers autres acteurs associés au processus, tels qu'énumérés à l'article 12 (Participation).

83. M. Raftopoulos a rappelé que les dispositions de la Convention de Barcelone consacrées à la recherche ne régissaient pas ses Protocoles. Le nouveau protocole relatif à la GIZC devait par conséquent contenir des dispositions spécifiques sur la recherche. Le Conseiller juridique a insisté sur la nécessité d'encourager une perception de la GIZC comme un domaine de connaissances et d'assurer la réalisation d'activités de recherche inter- et pluridisciplinaires. La représentante de la Communauté européenne a souligné qu'il importait d'élargir le programme de recherche.

84. La représentante de la Grèce a proposé que l'article 13 soit transféré à la partie III (Instruments de la gestion intégrée des zones côtières) puisqu'il portait sur des moyens et des méthodes plutôt que sur des principes, lesquels faisaient l'objet de la partie II. Le placer devant l'article consacré aux réseaux faciliterait le flux des idées.

85. Plusieurs représentants, dont ceux de la Communauté européenne, de la Grèce et du RAED, ont fait observer que des centres de recherche spécialisée existaient déjà et que toutes les Parties n'auraient pas nécessairement à en créer de nouveaux. Ils ont proposé que, dans un premier temps, les centres existants soient renforcés et qu'ensuite de nouveaux centres soient créés si besoin était. Ils ont également souligné la nécessité d'une coopération et d'un partage des expériences au niveau régional et pas seulement national et local. Il a été rappelé que la partie IV du protocole traitait de la coopération internationale.

86. Le représentant de l'Italie a estimé que la disposition était trop impersonnelle dans sa formulation actuelle et que les bénéficiaires des activités de formation, d'éducation et de recherche devaient être explicitement mentionnés. Il a également jugé que l'expression "centres de recherche spécialisée" avait une portée trop restreinte et a proposé de le remplacer par "centres *techniques* spécialisés".

87. Le représentant de la Tunisie, faisant remarquer que la disposition à l'examen serait l'une des plus difficiles à mettre en œuvre, a préconisé une plus grande flexibilité. Il a estimé que les dispositions pourraient être appliquées individuellement ou conjointement, en fonction des besoins et des capacités de chaque Partie.

88. Lors de l'examen d'une version révisée de l'article 13, le représentant de l'Italie a mis en garde contre un excès de prescriptions en matière de sensibilisation et d'éducation et contre une conception étriquée quant à l'objet des activités de recherche. L'on s'est toutefois accordé à reconnaître que les exemples fournissaient une orientation utile aux Parties.

89. Étant donné que les notions d'activités "régionales" et multilatérales étaient incluses dans l'article, l'on s'est demandé si certaines des dispositions de l'article 13, et en particulier le paragraphe 2, ne faisaient pas double emploi avec celles de la partie IV sur la coopération internationale. Il a été convenu que le groupe de travail reviendrait sur cette question à une future réunion lors de l'examen de la partie IV.

Part III - Instruments de la gestion intégrée des zones côtières

Article 14 (Observatoires, inventaires et réseaux)

90. M. Prieur a présenté l'article 14, qui portait sur les instruments inventoriant l'état du littoral pour permettre aux Parties d'agir en conséquence.

91. Suite aux interventions des représentants de l'Italie, d'Israël et de la Grèce, il est apparu clairement que, bien que l'échange d'informations entre les Parties fût essentiel au succès de la GIZC, le type des données et la mesure dans laquelle elles devraient être partagées donnaient lieu à controverse. Il n'était pas souhaitable que les pays partagent

toutes les données – d'une part pour des raisons de sécurité nationale et d'autre part pour éviter des difficultés telles qu'une charge administrative trop lourde ou une spéculation foncière. Il était essentiel que les données collectées soient comparables, même si les méthodes de collecte ne devaient pas nécessairement être uniformes. Certains pays ne seraient pas en mesure d'établir immédiatement des inventaires de toutes les données spécifiées à l'article 14 du fait que celles-ci pourraient ne pas être disponibles. Au-delà des dispositions du protocole, les Parties devraient s'accorder sur les données minimales que chacune d'entre elles aurait à fournir et sur le formulaire qui servirait à leur notification. Le Rapporteur, s'exprimant au nom de la Turquie, a indiqué que l'on pourrait s'inspirer du formulaire de notification déjà utilisé par la Commission de la mer Noire sur la GIZC.

92. Plusieurs représentants ont estimé que les observatoires étaient un mécanisme trop spécifique et qui ne convenait pas à tous les pays, mais ils ne se sont pas élevés contre son maintien dans le texte à titre d'exemple d'un organe ou mécanisme approprié. Les représentants de la Tunisie et de la Communauté européenne ont fait observer que certaines Parties avaient déjà mis en place des mécanismes d'observation et de suivi et qu'elles n'auraient pas besoin de créer de nouvelles structures. Les Parties devraient œuvrer avec les organes et mécanismes existants, renforcer ceux-ci et n'en créer de nouveaux que si nécessaire.

93. Le concept de "suivi permanent" (au paragraphe 2) posait problème pour certains représentants qui ont fait état d'une charge administrative trop lourde, en particulier pour les pays ayant une grande longueur de côte. Les échantillonnages ou le suivi de quelques indicateurs pourraient être suffisants et satisfaisants dans bien des cas.

94. La Présidente, intervenant au nom de la Grèce, a ajouté que ce que l'on entendait par "réseau" n'était pas clair tant à l'article 14 qu'aux autres articles ou ce terme figurait. Parfois, on l'entendait au sens d'échange d'informations et dans d'autres cas au sens de réseau de personnes.

95. Le représentant de l'Italie a souligné l'importance qu'il y aurait à convenir d'un formulaire de notification et à fixer des délais pour la mise en place des mécanismes et instruments énumérés à l'article 14 et dans le reste de la partie III.

Article 15 (Stratégie méditerranéenne de gestion intégrée des zones côtières)

96. M. Prieur a présenté l'article 15, qui prévoyait la formulation d'une stratégie méditerranéenne de GIZC en vue d'établir pour cette dernière un cadre commun, conformément à l'article premier. La stratégie méditerranéenne servirait de guide aux pays pour l'élaboration de leurs stratégies et politiques nationales respectives.

97. M. Trumbić a déclaré que l'un des buts de la stratégie méditerranéenne de GIZC consistait à faciliter la mise en œuvre du protocole, mais que ce n'était pas sa seule raison d'être. Il s'agissait de créer un cadre assurant une "vision" commune pour le littoral méditerranéen.

98. Les représentants de la France, de la Communauté européenne et de la Grèce ont exprimé leurs fortes réticences sur l'opportunité de définir une stratégie méditerranéenne de GIZC. Outre le fait qu'une telle stratégie générerait une charge de travail supplémentaire, le représentant de la France a surtout insisté sur son absence de valeur ajoutée liée aux risques évidents de redondance avec la Stratégie méditerranéenne de développement durable, laquelle, selon M. Prieur, contenait quelque 40 références détaillées à la GIZC. M. Prieur a souligné le contenu substantiel de la SMDD qui lui apparaissait dès lors suffisant pour servir d'orientation à l'application d'une stratégie méditerranéenne de gestion intégrée

des zones côtières. Le représentant de la France, pour sa part, a fait observer que vouloir imposer à une Partie contractante, disposant de plusieurs façades maritimes, une stratégie nationale ne concernant que sa seule façade méditerranéenne était parfaitement incohérent et inutile. Une stratégie méditerranéenne de GIZC pourrait aboutir à faire double emploi avec les travaux exécutés au titre de la SMDD. En outre, elle pourrait entraîner des charges financières et administratives supplémentaires pour les Parties, qui auraient déjà à s'acquitter d'une nouvelle obligation de rapport concernant le protocole. En revanche, un manuel sur les moyens et outils de mise en œuvre serait des plus utiles.

99. Plusieurs représentants, y compris les trois mentionnés au paragraphe précédent, ont fait observer que, au vu du long processus qu'avait réclamé l'élaboration de la SMDD, il pourrait être extrêmement préjudiciable pour des zones côtières appelant une action urgente que les pays aient à attendre l'achèvement d'une stratégie méditerranéenne de GIZC avant de s'atteler à leurs stratégies nationales. Il s'avérait aussi difficile, pour des pays possédant en outre des zones côtières non méditerranéennes, d'envisager d'élaborer une stratégie nationale sur la base des seules pratiques axées sur la Méditerranée. L'on a estimé que les principes et objectifs du protocole - lequel serait un instrument juridiquement contraignant - constituaient déjà une stratégie générale de GIZC. Toutefois, l'idée qu'un certain type de document serait élaboré en vue de fournir une orientation aux Parties pour la mise en œuvre du protocole a été accueillie favorablement.

100. M. Prieur a présenté trois options: élaborer une stratégie méditerranéenne de GIZC en bonne et due forme; recourir à la SMDD existante; ou compléter la SMDD par un document sur la GIZC dont la structure devrait être décidée par les Parties.

101. Au cas où l'on opterait pour une stratégie méditerranéenne de GIZC, le représentant de l'Italie a insisté sur la nécessité de veiller à ce qu'elle soit conforme à tous les autres plans et programmes pertinents, et pas seulement à la SMDD.

102. La représentante de la Communauté européenne a appelé l'attention sur le lien existant entre les orientations politiques mentionnées à l'article 15 et aux articles 5 (Objectifs de la gestion intégrée) et 5bis (Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières) et a proposé aux Parties de s'attacher aux travaux facilitant la mise en œuvre.

Article 16 (Stratégies nationales, plans et programmes côtiers)

103. M. Prieur a indiqué que les plans nationaux devraient être établis sur la base des principes et objectifs énoncés aux articles 5 et 5bis ainsi que sur les résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'article 14, compte tenu des spécificités nationales. Les plans côtiers nationaux pourraient être intégrés dans les stratégies environnementales ou dans les plans de développement. Ils devraient représenter un équilibre entre capacité de charge, développement et utilisation des zones côtières.

104. Le représentant de la Tunisie, appuyé par la représentante de la Communauté européenne, a souscrit à l'avis de M. Prieur pour estimer que l'article 16 était l'élément central du protocole. Toute stratégie nationale devrait être intégrée dans la politique nationale. Elle devrait englober tous les aspects de la GIZC, y compris la sensibilisation, la formation et la participation. Il conviendrait d'examiner si l'on pourrait accentuer la nature stratégique de la GIZC en déplaçant l'article vers le début du protocole.

105. En réponse à des questions des représentants de la France, de l'Italie et de la Grèce sur la signification du terme "capacité de charge" dans le contexte de l'article 16, M. Prieur a noté que le terme figurait dans plusieurs articles et a proposé qu'une définition en soit donnée à l'article 2. M. Trumbić a ajouté que la "capacité de charge" était une notion

complexe. Le terme provenait de l'usage agricole dans lequel il était défini comme le nombre de personnes dont la subsistance pouvait être assurée par une zone donnée. Puis il avait aussi été utilisé dans la gestion environnementale, en particulier dans le domaine du tourisme. Le concept de capacité de charge environnementale pouvait être envisagé pour des zones et des besoins côtiers définis. La Présidente a répondu que les méthodes de calcul de la capacité de charge dans le domaine du tourisme n'étaient pas encore tout à fait fiables et que "déterminer les capacités de charge" pour tous les plans et programmes côtiers, ainsi qu'il était stipulé au paragraphe 3 du projet, serait beaucoup plus difficile. Elle a exprimé l'avis que les méthodes et calculs expérimentaux ne devraient pas devenir obligatoires dans le protocole.

106. Le représentant de l'Italie a estimé que les stratégies nationales devraient aussi comporter l'identification des acteurs économiques et les coûts des mesures proposées pour atteindre les objectifs.

107. En réponse à une question du représentant de la Tunisie concernant l'échéancier du processus, M. Prieur a souligné que les États ne devraient pas attendre l'entrée en vigueur du protocole ou l'établissement d'une stratégie méditerranéenne de GIZC pour formuler leurs stratégies nationales. Le projet de protocole pourrait servir d'inspiration pour les stratégies, plans et programmes nationaux. Toute législation nationale qui aurait été promulguée dans l'intervalle pourrait par la suite être adaptée pour satisfaire aux obligations de l'État Partie au titre du protocole.

108. M. Trumbić a indiqué que le paragraphe 3 avait un caractère novateur dans la mesure où il introduisait la notion de planification (ou aménagement) du littoral en tant qu'activité intégrée englobant à la fois la planification de l'espace marin et terrestre. Présentement, l'aménagement du territoire et de l'espace portait presque exclusivement sur les zones terrestres. La planification intégrée du littoral pouvait former la base d'une législation nationale élargie. La représentante de la Communauté européenne est convenue que le concept de planification intégrée était crucial pour la GIZC et devait être encouragé, ce qui impliquait, au delà de l'aménagement de l'espace, l'intégration des politiques et une utilisation cohérente de divers instruments pour mettre en œuvre les politiques, plans et programmes. Elle a ajouté que le protocole ne devait pas simplement imposer des plans et programmes côtiers partout mais ménager aux États Parties la latitude de fixer les priorités en matière d'échéancier et de choix des zones et des moyens.

109. Le représentant de l'Italie s'est interrogé sur le recours à l'idée d'affecter des zones; mais M. Trumbić et la Présidente ont précisé qu'effectivement les gouvernements affectaient des zones au tourisme ou à l'industrie, par exemple.

110. La Présidente, s'exprimant comme représentante de la Grèce, a proposé une version modifiée du paragraphe 3 qui spécifiait l'utilisation de la planification intégrée, laquelle serait mise en œuvre au moyen des outils exposés aux articles ultérieurs.

111. La représentante de MEDASSET a déclaré que, étant donné la complexité des zones côtières, la planification et la gestion devaient être effectuées au niveau local pour tenir compte de ses spécificités. Le Rapporteur, s'exprimant en tant que représentant de la Turquie, a répondu que, dans son pays, la planification locale serait inopportune du fait que les autorités locales pourraient être en butte à l'influence excessive des groupes d'intérêts locaux. Par ailleurs, les administrations locales n'avaient pas d'expérience en matière de planification; néanmoins, les plans nationaux devaient être établis sur la base de l'expérience locale. En Espagne, la législation centralisée concernant les côtes avait été un outil efficace pour appliquer des critères minimaux de protection du littoral dans la planification locale et/ou régionale. La représentante de la Croatie a ajouté que, dans son

pays, les plans locaux devaient être approuvés au niveau de la région; ainsi, une mention spécifique de la planification locale n'était pas nécessaire. Les représentants de l'Italie et de Chypre ont également estimé que la planification locale de stratégies côtières serait peu réaliste; le premier a proposé de recourir à l'expression "à mettre en œuvre au niveau approprié".

112. Selon M. Trumbić, la GIZC était une affaire locale s'inscrivant dans un cadre national. La mise en œuvre devait s'effectuer au niveau local, avec un concours financier, juridique et institutionnel central. Le protocole, pris dans son ensemble, contribuerait à résoudre le conflit fondamental entre utilisation durable à long terme et profits à court terme. Une planification multinationale efficace était une garantie pour les autorités locales, qui étaient ainsi assurées d'un instrument juridique pour étayer leur action.

Article 17 (Évaluations environnementales)

113. M. Prieur a rappelé que, parmi les obligations générales stipulées dans la Convention de Barcelone, figurait celle d'entreprendre des études d'impact sur l'environnement et il en a détaillé le contenu. Aussi, dans le contexte des zones côtières, le contenu de ces études n'était-il pas repris à l'article 17, qui ne mentionnait que les caractères spécifiques de la fragilité et de la capacité de charge de ces zones.

114. Pour la représentante de la Communauté européenne, le libellé de la Convention de Barcelone devrait être repris à l'article 17, en précisant que les études d'impact sur l'environnement ne devaient être entreprises que pour "les ouvrages et activités *susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves* sur l'environnement de la zone côtière...".

115. Le Rapporteur, intervenant en tant que représentant de la Turquie et appuyé par le représentant de la France, a déclaré que les Parties ne devraient pas être contraintes d'établir des évaluations environnementales stratégiques et que, au paragraphe 2, le mot "établissent" aurait alors à être remplacé par les mots "devraient établir". La Présidente a fait observer que, dans ce même paragraphe, l'expression "s'il y a lieu" devait s'entendre comme "de la manière appropriée". Le représentant de l'Italie, appuyé par la représentante de l'Albanie, a souligné que les évaluations environnementales stratégiques devraient être encouragées, même si les pays avaient une capacité différente à les établir.

116. La représentante de l'Albanie a proposé que le contenu du paragraphe 2 soit inséré avant la mention des études d'impact sur l'environnement au paragraphe 1 et que l'article 19 vienne aussitôt après l'article 17.

117. Le représentant de la France, appuyé par celui de l'Italie, a estimé que le contenu des études d'impact sur l'environnement ne devrait pas être "renforcé" mais plutôt adapté à la sensibilité particulière du milieu côtier. Il s'est interrogé, par ailleurs, sur l'utilité de maintenir au paragraphe 2 un caractère optionnel en ce qui concernait l'établissement d'une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone côtière. La représentante de Chypre, tout en marquant son accord avec l'orateur précédent, a proposé de supprimer le reste de la phrase. Les représentants de l'Italie et de la Grèce sont convenus de supprimer la mention de la capacité de charge. Le premier a souligné que le calcul de la capacité de charge était une technique d'évaluation dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement. À la phrase suivante, l'adjectif "maritimes" devait être remplacé par "marins". Selon le représentant du CIDCE, la mention de la capacité de charge était utile afin de prendre en compte la variation saisonnière du tourisme. M. Trumbić a précisé que la capacité de charge était un élément indispensable de l'évaluation environnementale. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé de remplacer "capacité de charge"

par "durabilité", et la représentante de la Communauté européenne de remplacer le même terme par "effet cumulatif des projets".

118. Selon la représentante de la Tunisie, une évaluation stratégique environnementale ne s'imposerait que si l'on prévoyait de mener plus d'un projet dans une même zone côtière. Aussi a-t-elle proposé que le paragraphe 2 soit modifié pour que la fin se lise ainsi : "affectant une même zone côtière". Elle a en outre proposé que l'article 14 soit déplacé juste avant l'article 17 et que ce dernier commence par les mots "Sur la base des observations, inventaires et réseaux mentionnés à l'article 14....".

119. En réponse à une observation du représentant de MEDASSET visant à ce qu'il soit fait mention de l'évaluation et du suivi, M. Trumbić a objecté que ces aspects étaient déjà inclus dans les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale stratégique. La Présidente a ajouté qu'il importait d'envisager l'étude d'impact sur l'environnement comme un processus plus vaste dont l'étude d'impact proprement dite n'était qu'un élément.

Article 18 (Politique foncière)

120. M. Prieur a indiqué que des dispositions minimales concernant la politique foncière étaient nécessaires s'il s'agissait d'assurer l'accès du public au littoral. Il a constaté que des conditions régissant l'acquisition foncière existaient déjà dans la plupart des pays.

121. Le représentant d'Israël a fait observer que l'acquisition foncière était un outil auquel l'on n'avait généralement recours que dans des cas extrêmes, étant donné qu'il impliquait des coûts élevés. Les terrains de la zone côtière étaient particulièrement recherchés, si bien que les montants d'indemnisation étaient élevés. Il a aussi invité à insérer une définition de "domaine public". Le représentant de la France a souligné la nécessité de faire la distinction entre la notion de politique d'intervention foncière et celle d'acquisition foncière et à cet égard a appelé l'attention sur les frais encourus après l'acquisition de terrains, même une fois acquittée l'indemnisation, puisque le nouveau propriétaire avait à assumer la remise en état et l'entretien. L'importance que revêtait la cession des zones côtières au domaine public a été admise, tout en convenant qu'il fallait laisser aux Parties le choix de leurs propres méthodes pour ce faire. M. Trumbić a reconnu qu'il n'était pas facile de normaliser les méthodes utilisées, puisque chaque pays avait ses spécificités culturelles et juridiques. La représentante de la Grèce est également convenue que l'acquisition foncière était une question coûteuse et socialement sensible et elle a proposé d'intégrer l'idée à l'article 19 en utilisant des termes plus généraux tels qu' "instruments économiques", "mécanismes" et "politiques foncières", en mentionnant entre autres la possibilité d'acquisition foncière si les Parties le jugeaient nécessaire, de manière à ménager de la flexibilité et à assurer la durabilité dans la planification future, ce qui était capital pour la GIZC.

122. Plusieurs intervenants, notamment les représentantes de la Croatie, de l'Espagne et de Malte, ont évoqué les dispositions particulières qui, dans leurs pays, garantissaient l'accès du public au littoral, réglementaient l'urbanisation et régissaient l'acquisition foncière. À la différence des autres, la représentante de Malte a indiqué que, dans son pays, les dispositions s'étaient soldées par un échec et elle a estimé que l'appropriation publique était le meilleur moyen d'assurer l'accès du public à la côte. Elle a insisté sur la nécessité d'opérer la distinction entre zones urbanisées et zones non urbanisées, les premières appelant une plus grande attention, et sur la possibilité de réglementer l'accès du public dans le cadre de la propriété privée. Elle a également proposé que soient élaborés des critères pour décider des zones côtières destinées à devenir domaine public.

123. Étant donné l'importance qu'il y avait à assurer l'accès du public au littoral, plusieurs représentants, notamment ceux d'Israël et de l'Italie, ont proposé que le concept de cession au domaine public soit énoncé dans le préambule ou dans un article antérieur du protocole, éventuellement l'article 5 ou l'article 7, ce qui rendrait caduque l'article 18.

124. Un débat s'est engagé sur le point de savoir si, dans la version anglaise de l'article, "*the control of any new urban development*" ("le contrôle de toute nouvelle urbanisation") avait trait à l'instauration de nouvelles réglementations ou à la limitation du taux d'urbanisation des zones côtières. Il a été conclu que les deux interprétations étaient souhaitables dans le cadre de la GIZC. Étant donné que les marchés privés seraient aussi affectés par des mesures de contrôle de l'urbanisation, il a été proposé que le concept soit déplacé de l'article 18 à l'article 19 (Instruments économiques et financiers). De la sorte, l'article 18 serait uniquement consacré à la cession au domaine public.

125. Le représentant de la Tunisie a souligné que, en plus d'être un moyen d'assurer l'accès du public au littoral, les zones libres et découvertes étaient souhaitables en tant que telles en vue d'atténuer les pressions s'exerçant sur les zones côtières par l'urbanisation. D'autres questions soulevées à propos de l'article 18 ont porté sur l'acquisition foncière par des ressortissants autres que ceux du pays concerné et sur l'acquisition foncière comme moyen de s'attaquer à la question des constructions illicites.

126. La représentante de la Communauté européenne a insisté sur l'utilisation du terme "États Parties" à l'article 18.

127. La Présidente a proposé de placer, pour le moment, l'ensemble de l'article entre crochets.

Article 19 (Instruments économiques et financiers)

128. M. Prieur a expliqué que l'article était formulé de manière à ménager aux Parties de la souplesse dans leurs modalités de financement de la mise en œuvre du protocole.

129. La représentante de la Croatie a estimé que la création d'un fonds spécial était un moyen de financement efficace.

130. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé que l'alinéa a) soit modifié afin de lire "...initiatives régionales et internationales ...".

131. Le représentant de l'Italie a proposé un nouveau libellé complet de l'article, qu'il a soumis par écrit, et le représentant de la France a préconisé de supprimer l'alinéa d), en ne mentionnant que les taxes et redevances à l'alinéa b). Le Rapporteur, intervenant en tant que représentant de la Turquie, a marqué son désaccord, considérant que l'alinéa b) donnait un certain nombre de suggestions utiles. L'on pouvait ajouter quelques mots pour indiquer que la liste n'était pas exhaustive. Cet avis a été appuyé par les représentants du RAED et de MEDASSET.

132. Le représentant d'Israël a proposé de mentionner en outre des mesures incitatives et dissuasives telles que, pour ces dernières, des taxes sur les infrastructures existantes en vue d'encourager leur élimination.

133. Le représentant du CIDCE, appuyé par le représentant du RAED, a proposé d'ajouter à l'alinéa b) l'adjectif "durables" après "à l'entretien et à la gestion". La représentante de MEDASSET a proposé que "remise en état" soit ajouté après "gestion", et le représentant

de la Jamahiriya arabe libyenne a préconisé d'utiliser le mot "réhabilitation" au lieu de "remise en état".

134. Selon M. Trumbić, l'objet de l'article était d'inciter les pays à entreprendre la GIZC et à trouver eux-mêmes les ressources financières nécessaires, renforçant ainsi leur volonté d'améliorer les zones côtières. Il s'est félicité de la proposition formulée par le représentant de l'Italie. Il était essentiel de veiller à ce que les fonds réunis par les diverses méthodes soient bien alloués à la protection de l'environnement et ne s'évanouissent pas dans les caisses de l'État.

135. La représentante de Chypre a proposé que le transfert des droits de développement puisse figurer parmi les mesures d'incitation possibles. M. Trumbić a salué cette proposition qui pourrait être intégrée dans l'article 18 ou l'article 19.

136. La représentante de la Communauté européenne a proposé d'inclure les accords volontaires et contractuels comme autre facteur d'incitation économique. M. Raftopoulos y a souscrit en indiquant que de tels accords étaient utilisés, dans l'Union européenne, comme facteurs d'incitation à la protection de l'environnement dans le secteur agricole et il a souligné combien il importait de prendre en compte, à cet égard, le fonctionnement efficace du principe de responsabilités partagées.

137. La Présidente, récapitulant le débat, a indiqué que cet article devrait être reformulé par le Secrétariat en fusionnant le texte introductif avec l'alinéa a), comme proposé par l'Italie, en utilisant le nouveau texte de la France, en ajoutant les mots "durables" et "réhabilitation", en incorporant les idées d'incitation à l'abandon d'activités existantes ainsi que de transfert des droits de développement et d'accords volontaires et en examinant s'il était finalement plus judicieux d'intégrer des éléments de l'article 18.

Point 5 de l'ordre du jour: Questions diverses

138. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 6 de l'ordre du jour: Adoption des articles révisés du projet de protocole

139. La réunion a adopté les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de protocole, tels que modifiés, sous réserve d'un nouvel examen des parties laissées entre crochets.

Point 7 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

140. M. Mifsud a informé les participants que le rapport de la réunion et les versions révisées des articles 7 et 8 en suspens leur seraient adressés par voie électronique la semaine suivante aux fins d'observations. La partie III serait également révisée conformément aux points soulevés lors des débats et adressée en temps utile à tous les participants par voie électronique pour la prochaine réunion du groupe de travail. L'esprit constructif qui avait prévalu pendant la réunion avait permis de bien avancer, au delà même des attentes, dans l'examen des articles du projet de protocole. Le Coordonnateur a remercié tous les intervenants pour leurs contributions. Deux autres réunions seraient certainement nécessaires pour mener à bien les travaux, la première étant prévue pour février 2007.

141. Après l'échange des civilités d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la réunion le 9 septembre 2006 à 17h30.

ANNEXE I

**LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS**

**ALBANIA
ALBANIE**

Ms Etleva Canaj

Director
Institute of Environment
Blloku. "Vasil Shanto"
Tirana
Albania

Tel: 355-4-223466
Fax: 355-4-223466
Mob.: 355 682072317
E-mail: etlevamoe@abissnet.com.al

Ms Alma Bako

Director
Environmental Impact Assessment
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rr. "Durrësit", No. 27
Tirana
Albania

Tel : 355 4224572
Fax : 355 4270627
Mob.: 355 682072313
e-mail: abako@moe.gov.al, almabako@yahoo.com

Ms Ilda Llaha

Expert
Legal Sector
Ministry of Environment, Forests and Water Administration
Rr. "Durrësit", No. 27
Tirana
Albania

Tel: 355 682081232
Fax : 355 4270627
e-mail: illaha@moe.gov.al

**CROATIA
CROATIE**

Ms Marijana Mance

Head International Relations Department
MAP National Focal Point
Ministry of Environmental Protection, Physical

UNEP(DEPI)/MED WG.298/4

Annexe I

Page 2

Planning and Construction

Zagreb, Croatia

Tel.: + 385 1 3782452

Fax: + 385 1 3782149

E-mail: marijana.mance@mzopu.hr

Ms Natasa Kacic Bartulovic

Legal Adviser, Independent Legislation Service

Ministry of Environmental Protection, Physical

Planning and Construction

Republike Austrise 14

10000 Zagreb

Croatia

Tel.: + 385 1 3717 121

Fax: + 385 1 3782116

Mob.: +385 989338 003

E-mail: natasa.kacic-bartulovic@mzopu.hr

Ms Lidija Kic

Senior Adviser

Ministry for Foreign Affairs and European Integration

Trg. N. S. Zrinskog 7-8

Zagreb

Croatia

Tel.: + 385 1 4569858

Fax: + 385 1

Mob.: + 385 992300528

E-mail: lidija.kic@mvp.hr

CYPRUS

CHYPRE

Ms Joanna Constantinidou

Environment Service

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment

10-12 Gr. Afxentiou Str.

Agios Dhometios

2360, Nicosia

Cyprus

Tel. : + 357 22303859

Fax : + 357 22774945

e-mail : jconstantinidou@environment.moa.gov.cy

Ms Alexia Georgiadou

Department of Town Planning and Housing

Ministry of Interior

Demostheni Severis Avenue

1454, Nicosia

Cyprus

Tel: 357 22408218 - 22408006
Fax: 357 224 677570
e-mail: alexia_pgeo@hotmail.com

**EUROPEAN COMMUNITY
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Ms Birgit Snoeren

Policy Officer
DG ENV D3 Cohesion Policy and
Environmental Impact Assessment
DG Environment
Office: BU5 4/128
B-1049 Brussels
Belgium

Tel : 32-2-2994053
Fax: 32-2-2969561
E-mail : birgit.snoeren@ec.europa.eu

**EGYPT
EGYPTE**

Mr Mohamed Osman

General Director
Environmental Management Sector
Environmental Impact Assessment
Ministry of State for Environmental Affairs
Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA)
30 Misr-Helwan El-Zyrae Road
P.O. Box 11728 Maadi
Cairo
Egypt

Tel: + 20-2-5256452
Fax: + 20-2-5256475/54
Mob.: + 20 10 5625212
E-mail: m_f_osman@hotmail.com

Mr Omar Abou Eich

Counselor – Director
Environment and Sustainable Development
Ministry of Foreign Affairs
Cornich El Nil
Masrepo
Cairo
Egypt

Tel: + 20-2-5747847
Fax: + 20-2-5747847
Mob.: + 20 12 102 1644
E-mail: oeich@hotmail.com

FRANCE
FRANCE

M. Didier Guiffault

Chargé de Mission
Direction Générale, Sous Direction Juridique
Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
Sous direction des affaires juridiques
20, avenue de Ségur
75007 - Paris 07 SP
France

Tel : 33-1-42192088

Fax: 33-1-42191844

E-mail: didier.guiffault@ecologie.gouv.fr

Ms Marie Bonnet

Deputy Manager
Conservatoire du littoral
27 rue Blanche
75009 Paris
France

Tel : 33-1-44635660

Fax: 33-1-44635676

Mob.: +33 68054 1491

E-mail: m.bonnet@conservatoire-du-littoral.fr

GREECE
GRECE

Ms Athina Mourmouris

Environmentalist – City Planner
Head of Department,
GIS - Observatory for Physical Planning
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 17 Str.
11523, Athens
Greece

Tel: 30 210 6415829

Fax: 30 210 6458690

e-mail: a.mourmouri@dxor.minenv.gr

Mr Nicholas Mantzaris

Environmentalist – City Planner
Expert
Dept. of International Relations and EU Affairs
Ministry for the Environment, Physical Planning
and Public Works
Amaliados 15
11523, Athens
Greece

Tel.: + 30 210 6415 986
Fax: +30 210 6434 470
Mob.: + 30 6942046 706
E-mail: n.mantzaris@tmeok.minenv.gr

ISRAEL
ISRAEL

Mr Dan Tzafrir

Lawyer
Legal Division
Ministry of the Environment
Kenfey Nesherin str. No. 5
P.O. Box 34033
95464 Jerusalem
Israel

Tel.: + 972 2 6553730
Fax: +972 2 6553744
e-mail: dan@environment.gov.il

Mr Gideon Bresler

Environmental Planner
Marine and Coastal Environment Division
Ministry of the Environment
Pal Yam str. 15
P.O. Box 811
31007 Haifa
Israel

Tel.: + 9724 850600
Fax: +9724 850620
e-mail: gidi@sviva.gov.il

ITALY
ITALIE

Mr Oliviero Montanaro

Head of Unit
Land and Coastal Areas Management
Department for Nature Protection
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: +39.06.5722.3441
Fax: +39.06.5722.8424
Mob.: + 39 3293810308
e-mail: montanaro.oliviero@minambiente.it

Mr Roberto Giangreco

Officer
Coastal Management
Department for Nature Protection
Ministry of Environment
Via C. Colombo 44
00147 Rome
Italy

Tel: 039.06.5722.8406

Fax: +39.06.5722.8424

Mob.: +39 3473313191

e-mail: giangreco.roberto@minambiente.it

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Mohamed Hamouda

Technical Advisor
Environment General Authority
Tripoli
Libya

Tel: 218 91 3759344

Fax: 218 61 4870266

e-mail: mshamouda@yahoo.com

Ms Aisha Muktar El Tarhouni

Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Liby

Tel.: + 218 21 3500150

Fax: + 219 21 340 2890

Mob.: + 218 925017793

e-mail: lellf@yahoo.com

Mr Muammar Elageli

Official International Organizations – General Assembly
Ministry of Foreign Affairs
Tripoli
Libya

Tel.: + 218 21 340 2703

Fax: + 218 21 340 3011

e-mail: muammara@yahoo.uk.co

MALTA
MALTE

Ms Michelle Borg

Team Manager
Resources Management Unit
Environment Protection Directorate
Malta Environment and Planning Authority
P.O. Box 200
Marsa GPO 01
Malta

Tel: 356 2290 1511

Fax : 356 2290 2290

e-mail: michelle.borg@mepa.org.mt

Mr Stefan Sant

1st Secretary
Global Issues Directorate
Maritime Affaires
Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio
Merchant Street
Valletta
Malta

Tel: 356 25968237

Fax: 356 21251520

e-mail: stefan.sant@gov.mt

SPAIN
ESPAGNE

Ms Aurora Gomez Cardosa

Consultant
Marine Protection
Directorate General of Coast
Ministry of Environment
Plaza San Juan de la Cruz s/n
28071 Madrid
Spain

Tel: 34 975975689

Fax:

e-mail: agomez_cardosa@yahoo.es agc@tragsatec.es

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARAB SYRIENNE**

Mr Ali Deeb
Conseiller juridique
Ministère de l'Environnement
Damas
Syrie

Tel.: 963 11 2713535
Fax:
Mob.: +963 93411131

Mr Hawash Shahin
Professeur à la Faculté de Droit
Département de Droit International
Université de Damas
Damascus
Syrie

Tel.: 963 11 3234655
Fax:
Mob.: +963 94270 142
e-mail: hawash@scs-net.org

**TUNISIA
TUNISIE**

Mr Hédi Amamou
Conseiller juridique
Directeur Général des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre
1080, Tunis
Tunisie

Tel : 216 70728650
Fax : 216 70725655
e-mail:

Ms Sihem Slim
Directeur des Études
Agence Nationale d'Aménagement du Littoral (APAL)
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
2, Rue Hed Rachid Ridha
1002 Tunis
Tunisie

Tel : 216 71 842640 (907)
Fax : 216 71 848660
Mob.: + 216 98270 873
e-mail : s.slim@apal.nat.tn

**TURKEY
TURQUIE****Mr Mustafa Aydin**

Environmental Expert
GD of EIA and Planning
Planning and Strategic Environmental Assessment
Ministry of Environment and Forestry
090 Ankara
Turkey

Tel: 312 2076182

Fax: 312 2075161

Mob.: + 90 505 6204060

e-mail: mustafaaydin76@yahoo.com**UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP)
PNUE/UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)****Mr Paul Mifsud**

MAP Coordinator
Tel: +30-10-7273100 (switchboard)
Tel: +30-10-7273101 (direct)
Fax: +30-10-7253196/7
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema

MEDU Programme Officer
Tel: +30-10-7273115
Fax: +30-10-7253196/7
E-mail: thema@unepmap.gr

P.O. Box 18019
48, Vassileos Konstantinou Av.
116 10 Athens
Greece

Mr Evangelos Raftopoulos

MAP Legal Adviser
Professor of International Law
Panteion University of Athens
136 Syngrou Avenue
Athens 17671
Greece
Tel : 30-210-9201841
Fax : 30-210-9610591
E-mail : eraft@hol.gr

**REGIONAL ACTIVITY CENTRES OF THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN
CENTRES D'ACTIVITES REGIONALES DU PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

**REGIONAL ACTIVITY CENTRE FOR THE PRIORITY ACTIONS PROGRAMME (PAP/RAC)
CENTRE D'ACTIVITES REGIONALES DU PROGRAMME D' ACTIONS PRIORITAIRES
(CAR/PAP)**

Mr Ivica Trumbic

Director

PAP/RAC

Tel: 385-21-340470

Fax: 385-21-340490

E-mail: ivica.trumbic@ppa.htnet.hr

<http://www.pap-thecoastcentre.org>

Mr Marko Prem

Deputy Director PAP/RAC

Tel: 385-21-340470

Fax: 385-21-340490

E-mail: marko.prem@ppa.htnet.hr

<http://www.pap-thecoastcentre.org>

Priority Actions Programme

11 Kraj Sv. Ivana

21000 Split

Croatia

M. Michel Prieur

Directeur scientifique du CRIDEAU

PAP Consultant

Faculté de Droit et de Sciences Économiques de Limoges

32, rue Turgot

F-87000 Limoges

France

Tel : 33 05 55 349724

Fax : 33 05 55 349723

Ms Ljiljana Prebanda

Administrative Information Officer

Tel: 385-21-340470

Fax: 385-21-340490

E-mail: ljiljana.prebandac@ppa.htnet.hr

<http://www.pap-thecoastcentre.org>

Ms Zeljka Skaricic

Project Officer

Tel: 385-21-340470

Fax: 385-21-340490

E-mail: zeljka.skaricic@ppa.htnet.hr

<http://www.pap-thecoastcentre.org>

PAP/RAC

Priority Actions Programme

11 Kraj Sv. Ivana

21000 Split

Croatia

NON GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CIDCE

M Frederic Bouin

Secrétaire Général

Centre International de Droit Comparé de l'environnement

CIDCE

32, rue Turgot

87000 Limoges

France

Tel : 33 5 55349724

Fax : 33 5 55349723

e-mail : frederic.bouin@univ-perp.fr

MEA (MOUVEMENT ECOLOGIQUE ALGERIEN)

M. Hichem Kara

Professeur

Mouvement Ecologique Algérien (MEA)

Université d'Annaba

BP 230 Oued Kousu

23003 Annaba

Algérie

Tel: 70 312458

Fax: 38 868510

e-mail: kara_hichem@yahoo.com

MEDASSET

Mr Vassilis Kouroutos

Executive Director

Mediterranean Association to Save the Sea Turtles

1c Licavitou Str.

10672 Athens

Greece

UNEP(DEPI)/MED WG.298/4
Annexe I
Page 12

Tel: 30 210 3613572
Fax: 30 210 3613572
E-mail: medasset@medasset.gr

MEDITERRANEAN S.O.S. NETWORK

Mr Nikos Chrysoyelos

Chemist/Environmentalist
President of the Administrative Board

Tel: + 30 210 8228 795
Fax: + 30 210 8224481

Mr M. Theodoropoulos

Coastal Officer
Substitute Member of the Board
Mediterranean SOS Network
Mamai 3
104 40 Athens
Greece

Tel: 30-210-8228795
Fax: 30-210-8224481
Mob.: + 30 6977705226
E-mail: michalis@medsos.gr

Ms Melita Lazaratou

Mediterranean SOS Network
Mamai 3
104 40 Athens
Greece

Tel: 30-210-8228795
Fax: 30-210-8228795
E-mail: melita@medsos.gr

MIO-ECSD

MEDITERRANEAN INFORMATION OFFICE FOR ENVIRONMENT , CULTURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

Ms Bessie Matzara

Programme Officer
MIO - ECSDE
Mediterranean Information Office for Environment , Culture and Sustainable Development
12, Kyrristou Str.
10535 Athens
Greece

Tel: 30-210 3247490
Fax: 30-210-3317127
E-mail: mantzara@mio-ecscde.org

Mr Sotiris Karavoltsos

MIO – ECSDE

Mediterranean Information Office for Environment , Culture and Sustainable Development

Tel: 30-210 7274269

Fax:

E-mail: skarav@chem.uoa.gr

RAED

Mr Emad Adly

General Coordinator

RAED

3A, Masaken Masr Lel-Taameer

Zahraa El Maadi Str.

El Zahraa El Maadi

Cairo

Egypt

Tel: 202 5161245

Fax: 202 5162961

E-mail: aoye@link.net

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Élection du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
4. Examen du texte proposé pour le projet de protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
5. Questions diverses
6. Adoption des articles révisés du protocole
7. Clôture de la réunion

ANNEXE III

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION INTÉGRÉE
DES ZONES CÔTIÈRES DE LA MÉDITERRANÉE**

**PARTIE II
(Articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13)**

Article 5

Objectifs de la gestion intégrée

La gestion intégrée des zones côtières a pour but:

- a) de faciliter, par une planification rationnelle des activités, le développement durable des zones côtières en garantissant la prise en compte de l'environnement et des paysages et en la conciliant avec le développement économique, social et culturel;
- b) de préserver les zones côtières pour le bénéfice des générations présentes et futures;
- c) de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne l'usage de l'eau;
- d) de garantir la préservation [de l'intégrité] des écosystèmes côtiers ainsi que des paysages côtiers et de la géomorphologie côtière;
- e) **[de prévenir les risques liés aux changements climatiques;]**
- f) d'assurer la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux national, régional et local, qui affectent l'utilisation de la zone côtière.

Article 5 bis

Principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, les Parties sont guidées par les principes suivants de gestion intégrée des zones côtières:

- a) prendre spécialement en compte la richesse biologique, **la dynamique et le fonctionnement naturels** de la zone intertidale ainsi que la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine et la partie terrestre formant une entité unique;
- b) prendre en considération **de manière intégrée** l'ensemble des éléments relatifs aux systèmes hydrologiques, géomorphologiques, climatiques, écologiques, socio-économiques et culturels pour ne pas dépasser la capacité de charge **[de]** et prévenir les effets négatifs des **catastrophes** naturelles et du développement;
- c) **appliquer une approche écosystémique dans l'aménagement et la gestion des zones côtières afin d'assurer le développement durable de celles-ci;**
- d) **assurer** une gouvernance appropriée permettant de faire participer, de manière **adéquate et en temps utile, à un processus** de décision **transparent** les populations locales et les parties prenantes de la société civile concernées par les zones côtières;

- e) assurer une coordination institutionnelle **intersectorielle** organisée des diverses administrations et pouvoirs locaux et régionaux compétents sur les zones côtières;
- f) faire en sorte que soient élaborés des stratégies, plans et programmes **d'utilisation du sol englobant l'urbanisme et les activités socio-économiques ainsi que d'autres politiques sectorielles pertinentes**;
- g) prendre en compte la multiplicité et la diversité des activités dans les zones côtières, et, en tant que de besoin, **accorder une priorité, en matière d'utilisation et d'implantation**, aux services publics et activités nécessitant la proximité immédiate de la mer;
- h) **assurer la répartition harmonieuse des activités sur toute la zone côtière [afin d'éviter une concentration et un étalement non souhaitables]**;
- i) **procéder à l'évaluation préalable des risques associés aux diverses activités humaines et infrastructures afin de prévenir et de réduire leur impact négatif sur les zones côtières**;
- j) prévenir les dommages à l'environnement et, **s'ils surviennent**, prendre les mesures appropriées de remise en état.

Article 6 **Coordination institutionnelle**

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties:
 - a) **assurent une coordination institutionnelle, si besoin est par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés**, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches globales;
 - b) organisent une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritime et terrestre des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux **national**, régional et local;
 - c) organisent entre autorités nationales et entités locales et régionales, dans le domaine des stratégies, plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, une coordination étroite qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes.
2. Les autorités **nationales**, régionales et locales **compétentes** des zones côtières doivent, autant que faire se peut, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, plans et programmes côtiers mis en place.

Article 9 **Écosystèmes côtiers particuliers**

Les Parties prennent des mesures pour protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers comme suit:

1. Zones humides et estuaires

En dehors de la création d'aires protégées et en vue d'empêcher la disparition des zones humides et estuaires, les Parties:

- a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides et estuaires dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers, et lors de la délivrance des autorisations;
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, **si besoin est**, interdire les activités qui peuvent avoir des effets **néfastes** sur les zones humides et les estuaires;
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins

Les Parties, reconnaissant la nécessité de **protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur**, indépendamment de leur classement en aires protégées:

- a) **adoptent des mesures pour assurer, par le biais de la législation, de la gestion et de la planification, la protection et la conservation des zones marines et côtières, en particulier de celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur;**
- b) **s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats marins.**

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Parties adoptent des mesures visant à préserver ou à développer les forêts et zones boisées du littoral, **en particulier**, en dehors des aires spécialement protégées.

4. Dunes

[Les Parties s'engagent à préserver et, quand cela est possible, à réhabiliter de manière durable les massifs et cordons dunaires.]

Article 9 bis Paysages côtiers

Les **[États]** Parties, **reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers**, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection des paysages côtiers **par le biais de la législation, de la gestion et de la planification**;

[s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale en matière de paysage et à mettre en œuvre des actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.]

Article 9 ter Îles

Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet:

- a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des habitants à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux;
- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire dans les stratégies nationales, plans et programmes côtiers et instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, **de la pêche**, des déchets et de l'eau.

Article 10 Érosion côtière

1. **Conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles 5 et 5bis** du présent Protocole, les Parties, afin de mieux **prévenir et atténuer** l'impact **négatif** de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.

2. **Les Parties, lorsqu'elles envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et [tous] travaux de défense côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.**

3. Les Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à **la gestion intégrée des activités, y compris** l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments côtiers et les ouvrages côtiers.

4. Les Parties s'engagent à procéder à l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.

Article 11 Patrimoine culturel

1. Les **[États]** Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.

2. Les **[États]** Parties font en sorte que la conservation *in situ* du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.

3. Les **[États]** Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme [et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale].

Article 12 Participation

1. En vue de garantir une gouvernance efficiente tout au long du processus de gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent les mesures nécessaires pour **assurer**, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes **ou projets** côtiers **et marins** ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, **la participation appropriée des diverses parties prenantes, parmi lesquelles :**

- les collectivités territoriales et les entités publiques concernées ;
- les opérateurs économiques;
- **les organisations non gouvernementales**
- **les acteurs sociaux**
- le public **concerné**.

Cette participation implique *inter alia* des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques, **et peut s'étendre à des partenariats.**

2. Afin d'assurer cette participation, les Parties fournissent des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace.

3. Des procédures de médiation ou de conciliation ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel devraient être ouverts **à toute partie prenante qui conteste des décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions établies par les Parties sur la participation concernant les plans, programmes ou projets relatifs à la zone côtière.**

Article 13

Sensibilisation, formation, éducation et recherche

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, aux niveaux national, **régional** ou local, des actions de sensibilisation sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à développer **des programmes d'enseignement** et des activités de formation **ainsi que d'éducation du public** en la matière.

2. Les Parties organisent, directement, **multilatéralement ou bilatéralement**, ou avec l'aide de l'Organisation, du Centre ou des organisations internationales concernées, **des programmes d'enseignement** et des activités de formation **ainsi que d'éducation du public** sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

3. Les Parties prévoient d'entreprendre des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et l'interaction entre les activités et leurs impacts sur les zones côtières. À cet effet, elles devront créer des centres de recherche spécialisée ou leur apporter un appui. Ces recherches ont pour objet, en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée des zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décisions publiques et privées.